



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# Togo

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164<sup>e</sup> session (session en ligne, 8-20 mars 2021)**



© L'ancien Premier ministre du défunt Président Gnassingbe Eyadema et candidat du Mouvement des patriotes pour la démocratie et le développement (MPDD), Agbéyomé Kodjo, réagit après l'élection du président sortant Faure Gnassingbé et candidat du parti au pouvoir, l'Union pour la République (UNIR), à Lomé, le 24 février 2020. © PIUS UTOMI EKPEI / AFP

## TGO-14 - Agbéyomé Kodjo

### Allégations de violations des droits de l'homme

✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

#### A. Résumé du cas

À l'issue de l'élection présidentielle du 22 février 2020, M. Agbéyomé Kodjo, candidat du Mouvement patriotique pour la démocratie et le développement (MPDD), parlementaire et figure politique connue de l'opposition togolaise, a proclamé sa victoire avant l'annonce officielle des résultats provisoires par la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Convaincu de sa victoire, M. Kodjo s'est autoproclamé président élu et a nommé un premier ministre et un ministre des affaires étrangères en se servant des symboles et emblèmes de l'État à cette fin.

Le Procureur de la République a, par conséquent, saisi l'Assemblée nationale le 9 mars 2020, demandant la levée de l'immunité parlementaire de M. Kodjo pour cause de troubles aggravés à l'ordre public, de diffusion de fausses nouvelles, de dénonciation calomnieuse et d'atteinte à la sécurité intérieure de l'État. Le 10 mars 2020, la Présidente

### Cas TGO-14

**Togo :** Parlement Membre de l'UIP

**Victime :** un député de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s) :** Section I. 1 a) et d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date de la plainte :** mars 2020

**Dernière décision de l'UIP :** - - -

**Mission de l'UIP :** - - -

**Dernière audition devant le Comité :**  
- - -

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale (octobre 2020)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente de l'Assemblée nationale (novembre 2020)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2021

de l'Assemblée nationale a mis en place une commission spéciale chargée d'examiner le dossier de M. Kodjo. Le 16 mars 2020, l'immunité parlementaire du député a été levée.

Le 21 avril 2020, M. Kodjo a été arrêté à son domicile par les forces de l'ordre et mis en détention. M. Kodjo aurait dû se présenter à sa troisième convocation pour une audition avec le Procureur de la République mais sa troisième absence consécutive a conduit à son arrestation. Le 24 avril 2020, M. Kodjo a néanmoins été libéré sous contrôle judiciaire.

Outre le fait de considérer que les poursuites engagées contre M. Kodjo sont de nature politique, le plaignant a également allégué que l'immunité parlementaire de M. Kodjo avait été violée dans la mesure où la procédure suivie pour l'en priver n'avait pas été conforme à la loi. D'après lui, la Présidente de l'Assemblée nationale avait mis en place une commission spéciale chargée d'examiner la levée de l'immunité au mépris des articles 35 et 36 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale. Dans leur correspondance du 26 octobre 2020, les autorités parlementaires ont néanmoins indiqué que le cadre juridique requis pour constituer une commission spéciale chargée d'instruire la demande de levée de l'immunité parlementaire trouvait son fondement dans les articles 78 et 79 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et non pas les articles 35 et 36. Selon les autorités parlementaires, les articles 35 et 36 régissent la mise en place de commissions spéciales chargées d'étudier des textes de loi et ne s'appliquent pas dans le cadre de l'immunité parlementaire dont la procédure de levée est strictement décrite dans l'article 79.

En outre, le plaignant a également allégué que les conclusions de la Commission spéciale, qui a recommandé la levée de l'immunité parlementaire de M. Kodjo, étaient fondées sur le contenu d'une clé USB qui n'aurait pas été communiquée à son représentant devant la commission parlementaire. Le droit à la défense de M. Kodjo aurait donc été entravé et ses conseils doutent de l'impartialité du système judiciaire dont les dysfonctionnements empêcheraient un examen équitable de son dossier. En revanche, le plaignant a réaffirmé que le point de départ de cette plainte reposait sur le résultat frauduleux présumé de l'élection présidentielle qui, selon lui, ne reflétait pas la réalité des urnes qui avaient attribué la victoire à M. Kodjo. Ce dernier en est d'ailleurs toujours convaincu à ce jour et n'a pas démenti les faits qui lui étaient reprochés par le Procureur, considérant ces derniers comme des actes légitimes d'un président élu.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 a) et d) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations d'atteinte à l'immunité parlementaire, qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* que la procédure suivie pour lever l'immunité parlementaire de M. Kodjo était conforme aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ; que le point de départ de la plainte réside dans les divergences de points de vue concernant le résultat de l'élection présidentielle qui a eu lieu en février 2020 et dont la victoire n'a pas été attribuée à M. Kodjo ; *relève* par ailleurs que les faits reprochés au député et qui ont conduit à la levée de son immunité parlementaire ont un lien avec le résultat contesté de l'élection présidentielle et n'ont pas été démentis par l'intéressé ou par ses conseils juridiques ;
5. *conclut* en conséquence que la plainte n'est pas recevable aux termes de la section IV de la Procédure et *décide* de ne pas examiner le cas ; *appelle* néanmoins les autorités togolaises à

veiller à ce que le procès de M. Kodjo se déroule de manière impartiale et équitable dans le respect des normes nationales applicables en la matière ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.